



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 32

NOMBRE DE VOTANTS : 33

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué les 14 et 21 avril, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSCO-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DAMAY, DESVERGNES, FABRE, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, LOUSTAU, MERCIER, MOUSTIE, REMIGI, REVERS, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, FABRE, TRINQUART.

ABSENTS : Néant

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Madame RULLEAU à Madame DESVERGNES.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur LANGLOIS a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le groupe Demain CESTAS demande des modifications du procès-verbal. Le temps de l'examen de ces demandes, l'adoption du procès-verbal est reportée à la prochaine séance.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2026 - DELIBERATION N°4/33

Réf : Service Education Jeunesse / Agnès Favard/ 8.1

OBJET : AVENANT PORTANT PROROGATION POUR UNE ANNEE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) – PLAN MERCREDI 2022/2025 - AUTORISATION.

Monsieur MERCIER expose,

Le Projet Educatif du Territoire mentionné à l'art L551-1 du code de l'éducation (modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013), D.521-12 (modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 – art 1) et R.551-13, cadre la démarche permettant aux communes de concevoir un parcours éducatif cohérent et de qualité pour chaque enfant fréquentant les structures périscolaires et extrascolaires, dans une continuité des temps éducatifs.

L'élaboration du PEDT permet une réflexion conjointe des professionnels intervenant sur les différents temps de l'enfant, un assouplissement des conditions d'encadrement et un soutien financier des partenaires institutionnels.

Par délibération votée le 13 avril 2015, vous avez adopté le Projet Educatif Territorial de la ville de Cestas, co construit avec les acteurs éducatifs du territoire.

Par délibération votée le 10 octobre 2017, vous avez adopté l'avenant de renouvellement de la convention relative à la mise en place du PEDT 2018 – 2021.

Le Projet Educatif a fait l'objet d'une prolongation pour l'année 2022 considérant les difficultés liées à la crise sanitaire.

Par délibération votée le 4 juillet 2023, vous avez adopté la prolongation du PEDT et du Plan Mercredi pour la période 2022-2025.

Par délibération votée le 1^{er} juillet 2025, vous avez adopté la prolongation du PEDT et du plan Mercredi pour la période 2025-2026.

Afin de favoriser l'articulation de l'évaluation du Projet Educatif de Territoire – Plan Mercredi et la Convention Territoriale Globale de territoire signée avec la CAF de la Gironde, il vous est proposé de proroger la convention PEDT – Plan Mercredi pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2026/2027.

Dans le cadre de ce renouvellement, le PEDT Plan Mercredi est précisé dans l'annexe jointe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 31 voix pour et 2 contre (Groupe Rassemblement cestadais),

- fait siennes les conclusions de Pierre Mercier.

- autorise le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la mise en place d'un nouveau Projet Educatif Territorial assorti d'un plan mercredi pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2026-2027.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE SECRETAIRE DE SEANCE****Jean Pierre LANGLOIS**


Le Maire,

LE MAIRE**Jérôme STEFFE**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 05/05/2026 et de sa publication sur le site internet de la commune le 05/05/2026
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI
RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ**

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs municipal de la maternelle Pierrettes
Accueil de loisirs municipal de ma maternelle Parc

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Accueil de loisirs municipal de l'élémentaire Pierrettes
Accueil de loisirs municipal de l'élémentaire Parc
L'association SAGC Multisports
L'association Club Léo Lagrange

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Sans objet

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Enfants de moins de 6 ans : 150
Enfants de 6 ans et plus : 182

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi sur la commune de CESTAS

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 Modifié par Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1et R.551-13

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2026

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial – Plan mercredi de la commune de CESTAS datée du 01/09/2022

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :

Article 1 :


La convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi est renouvelée pour une durée de 1 an pour l'année 2026/2027.

Article 2 :

Dans le cadre de ce renouvellement, le PEDT Plan Mercredi est précisé dans l'annexe au présent avenant

Article 3 :

La convention ainsi renouvelée peut-être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

A	A
Le	Le
Le représentant De la collectivité territoriale	Le préfet
	
A	A
Le	A